

COMMUNIQUÉ

La Direction Générale des Impôts (DGI) informe les contribuables qu'en application des dispositions des articles 132 point d) et 135 du Code Général des Impôts (CGI), les personnes non connues au fichier des contribuables sont tenues d'acquitter l'Acompte sur Impôts assis sur les Bénéfices (AIB) au taux de 5 % lors de l'émission des factures normalisées.

Après une première phase de mise en œuvre concernant les Personnes Physiques (prestataires et consultants individuels), la DGI procédera, à compter du **07 Septembre 2026**, à la généralisation de ce dispositif à l'ensemble des personnes morales dont l'IFU est désactivé dans le système de gestion des contribuables dénommé CFISC en raison du non-respect de leurs obligations fiscales, notamment :

- l'absence de déclarations fiscales ;
- le défaut de paiement des impôts et taxes dus ;
- le non-respect d'une obligation fiscale quelconque nécessitant la mise à jour de leur situation fiscale.

À compter de cette date, tout contribuable (Personnes Morales, Entreprises Individuelles, Professions Libérales) concerné verra automatiquement appliquer le prélèvement de l'AIB de 5 % sur les factures normalisées qu'il émettra, jusqu'à la régularisation de sa situation fiscale.

La DGI invite en conséquence tous les contribuables concernés à prendre les dispositions nécessaires pour régulariser leur situation avant l'entrée en vigueur de cette mesure.

Les modalités de régularisation sont les suivantes :

1. Pour les entreprises et sociétés déjà connues du fichier des contribuables mais dont l'IFU a été désactivé :

- se rapprocher du service des impôts de rattachement ;
- accomplir les obligations déclaratives non remplies ;
- s'acquitter, le cas échéant, des impôts et taxes dus ;
- régulariser toute autre obligation prévue par la loi fiscale ;
- solliciter la réactivation de du numéro IFU, le cas échéant.

Après régularisation complète, le contribuable est réactivé dans le système et cesse d'être soumis au prélèvement de **l'AIB de 5 %**.

NB : Les entreprises précédemment connues des services fiscaux qui sont amenées à payer l'AIB en raison d'une non-conformité passagère pourront bénéficier du droit à compensation de l'AIB payé occasionnellement et préalablement à la mise en conformité.

2. Pour les entreprises régulièrement constituées mais non encore enregistrées dans le fichier des contribuables :

Elles doivent se présenter au service des impôts compétents munies des pièces de création de la personne morale pour se régulariser à savoir :

- les statuts de la société, le cas échéant ;
- le Registre de Commerce ou, pour les professions libérales, l'autorisation d'exercer délivrée par l'autorité compétente ;
- l'attestation IFU de l'entreprise ;
- le journal de publication de la création d'entreprise ;
- l'indication précise du lieu d'exercice de l'activité.

La DGI rappelle également que les micros et petites entreprises dont la durée d'existence n'excède pas douze (12) mois continuent de bénéficier des dispositions fiscales prévues en leur faveur et sont invitées à accomplir leurs formalités d'immatriculation auprès des structures compétentes.

La Direction Générale des Impôts exhorte l'ensemble des contribuables concernés à procéder sans délai à leur mise en conformité afin d'éviter l'application automatique du prélèvement de **l'AIB de 5 %** et les autres conséquences résultant du non-respect de leurs obligations fiscales.

Pour toute information complémentaire, les contribuables sont invités à se rapprocher des services des impôts territorialement compétents ou à contacter gratuitement le Centre d'Appels de la DGI au **133**, accessible les jours et heures ouvrables à partir de tous les réseaux de téléphonie mobile.

La Direction Générale des Impôts remercie les contribuables pour leur collaboration et leur engagement citoyen en faveur du civisme fiscal.